CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.520 du 25 mars 1999

A.81.509/VI-14.838

En cause : **GHYSELINGS** Jacinthe,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
rue Saint Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 11 décembre 1998 par Jacinthe GHYSELINGS, qui demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 8 octobre 1998 par la Députation permanente de la Province du Brabant wallon de la "déplacer vers un emploi de gradué spécifique (B), en rapport avec ses compétences, à la direction d'administration des affaires sociales à partir du 16 octobre 1998";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VANDEPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Jacinthe GHYSELINGS a été engagée par la Province de Brabant en qualité de psychologue en 1976. Elle a été admise au stage en 1980 et a été nommée à titre définitif en 1981.

2. Le 27 février 1997, alors qu'elle occupe un emploi d'auxiliaire psycho-pédagogique à titre définitif dans divers établissements provinciaux, la Députation

permanente entame une procédure disciplinaire à son encontre.

3. Le 26 août 1997, elle la suspend par mesure d'ordre et réduit de moitié son traitement d'activité.
L'arrêt n° 70.780 du 14 janvier 1998 va suspendre l'exécution de cette décision.

4. Le 8 janvier 1998, la Députation permanente décide de ne pas infliger de sanction disciplinaire à la requérante, et prend "acte de ce que la décision de suspendre définitivement Madame GHYSELINGS cesse de produire ses effets et de ce que la mesure de réduction de son traitement est rapportée".
L'arrêt n° 74.869 du 30 juin 1998 considérera que la suspension préventive litigieuse a été retirée et décidera qu'il n'y a plus lieu de statuer.

5. Le 19 janvier 1998, le Directeur du Service de l'Inspection pédagogique, H. PETRE, avise la directrice du Centre P.M.S. IV de Court-Saint-Etienne que la requérante y reprend ses fonctions le jour même. Il lui recommande de bien l'accueillir, sans allusion au dossier disciplinaire ni à un éventuel déplacement par mesure d'ordre, et de lui donner les mêmes attributions et les mêmes directives qu'à tous les autres agents. Il lui rappelle "qu'il lui revient de tout mettre en oeuvre pour installer une tridisciplinarité dans l'instruction des dossiers par (les) agents", et que "si cette tridisciplinarité reste absente, (elle devra) en tout état de cause pouvoir fournir la preuve qu'(elle a) tenté toutes les démarches pour l'installer".

6. Le 20 janvier 1998, lorsque la requérante se présente au Centre P.M.S. IV, aucun travail ne lui est confié.
Le lendemain, elle est absente pour maladie et le restera jusqu'au 31 janvier 1998.

7. Le 22 janvier 1998, le Service juridique et du contentieux de la Province établit une "note à la Députation permanente" dans laquelle on peut lire notamment ce qui suit :

" Maître de Briey (conseil de la requérante) signale que «Madame Ghyselings s'est présentée le 20 janvier 1998 sur son lieu de travail pour s'entendre dire par sa directrice, Madame Desmedt, qu'il n'entrait pas dans ses intentions de lui attribuer une quelconque fonction pratique au sein de son centre P.M.S.. Il semblerait que la position de Madame Desmedt participe d'une stratégie arrêtée de commun accord entre elle et les différents collègues de travail de ma cliente. Il me paraît en conséquence que la Province de Brabant n'a à ce jour pris aucune mesure utile pour assurer le respect tant de sa décision de ne pas sanctionner disciplinairement Madame Ghyselings, que de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.»

Maître Vandeput (conseil de la partie adverse) estime qu'il semble impératif de vérifier si la directrice du centre P.M.S. auquel est affectée Madame Ghyselings respecte scrupuleusement sinon les instructions qui lui ont été données, à tout le moins ses obligations de directrice qu'elle semble avoir déjà méconnues à plusieurs reprises. Pour le surplus, il apparaît évident que la présence de Madame Ghyselings perturbe le service. Sauf à transférer tout le service, seul le déplacement de celle-ci pourrait rendre la sérénité à un centre qui en a certainement besoin.

(...)

Maître Vandeput est disposé à aider la Province dans cette procédure si elle le souhaite. Mais en tout état de cause, et avant que cette procédure n'aboutisse, il lui paraît primordial de respecter les droits de Madame Ghyselings à pouvoir effectivement exercer les fonctions afférentes à l'emploi qu'elle occupe et auquel elle a été réaffectée.

(...)"

8. Le 5 février 1998, la Députation permanente, sur la base de cette note, prend un arrêté portant notamment ce qui suit :

" <u>CONSTATATIONS</u>
La nécessité d'un travail tridisciplinaire est imposée par l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres

psycho-médico-sociaux et constitue l'essence même de tels centres.

L'article 3 de cet arrêté royal énonce ainsi que les centres P.M.S. ont notamment pour mission de contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psycho-pédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat.

Plusieurs documents issus du dossier disciplinaire tendraient à montrer que ce principe ne serait pas toujours respecté par Madame GHYSELINGS.

Le rapport de l'inspecteur VERTENEUIL du 11 décembre 1996 constate à cet égard que certains dossiers gérés par Madame GHYSELINGS ne contiennent pas de données d'autres disciplines, ce qui attesterait d'un travail en solitaire et du non respect du principe de tridisciplinarité précité.

Le rapport dont question énonce encore que ce fait serait corroboré par Madame GHYSELINGS elle-même qui, pour le travail effectué à Wavre, reconnaît avoir des problèmes relationnels avec les éducatrices et la direction.

Madame GHYSELINGS aurait enfin été dans l'impossibilité de montrer à l'inspecteur des dossiers concrets démontrant le caractère éventuellement erroné des considérations qui précèdent.

Le bulletin de signalement de Madame GHYSELINGS dressé par Madame DESMEDT le 13 décembre 1996 établit le même constat, ce qui fut par ailleurs confirmé par Madame DESMEDT lors de l'audition du 5 juin 1997.

Madame GHYSELINGS fait quant à elle valoir qu'aucun reproche d'absence d'approche tridisciplinaire ne peut lui être adressé dès lors que Madame DESMEDT ne lui aurait jamais donné l'occasion de travailler en ce sens, la direction du centre P.M.S. n'ayant jamais pu imposer aux autres membres du personnel de travailler avec Madame GHYSELINGS.

Madame DESMEDT critique, toujours de l'audition du 5 juin 1997, la version présentée par Madame GHYSELINGS et son conseil et fait valoir, à l'appui de sa thèse, deux essais infructueux de travail tridisciplinaire, à savoir:

- une réunion tenue en septembre 1994 au cours de laquelle les collègues de Madame GHYSELINGS ont refusé de travailler avec cette dernière;

- et un essai avec Madame CAMBIER, celle-ci ayant également refusé de travailler avec Madame GHYSELINGS.

(...)

L’absence de travail tridisciplinaire est encore reconnue par Madame GHYSELINGS dans les relations qu’elle aurait dû entretenir avec les assistants sociaux E. NOËL et A. PAULUS.

La Députation permanente constate, après avoir analysé les différentes versions en présence, que si le travail effectué par Madame GHYSELINGS ne présente effectivement pas les caractéristiques de tridisciplinarité que la réglementation lui impose, ce qui n’est contesté par personne, aucun reproche ne peut être retenu au sujet de Madame GHYSELINGS seule.

Ce fait est par ailleurs confirmé par Madame DESMEDT lors de la visite de l’inspecteur VERTENEUIL dont le rapport énonce:

« La directrice, Madame DESMEDT, signale qu’elle a des réunions de travail fréquentes avec l’auxiliaire psycho-pédagogique afin d’essayer de combler l’absence de travail d’équipe et de réflexion sur le travail effectué. Elle ne peut toutefois tout analyser.»

En d’autres termes, et vu l’impossibilité d’imposer un travail tridisciplinaire parmi les membres de son service, Madame DESMEDT tente de pallier seule les carences desdits membres du personnel, étant entendu qu’elle ne peut, ainsi qu’elle l’affirme elle-même, tout contrôler.

Il ressort de ce qui précède que des difficultés relationnelles existent manifestement, ce qui ne favorise pas le bon fonctionnement du service;

Considérant que l’administration a le pouvoir, par voie de mutation, de modifier les affectations des agents selon les besoins du service;

Considérant que le déplacement d’office relève des mesures d’ordre que l’administration peut prendre lorsqu’il est constant que l’entente minimale indispensable au bon fonctionnement du service est constamment troublée;

Considérant qu’il s’avère nécessaire de mettre fin à cette situation;

(...)

ARRETE :

Article 1: Dès lors qu’il apparaît manifestement que Madame Jacinthe GHYSELINGS n’entretient pas de bonnes relations professionnelles avec sa direction et ses collègues de travail, il s’impose, pour la bonne gestion

du service, d'examiner la possibilité que Madame Jacinthe GHYSELINGS soit affectée à un autre service.

A cet égard, la Députation permanente propose que Madame Jacinthe GHYSELINGS soit affectée à un poste de documentaliste à exercer à Wavre au service de l'aide sociale et de la santé, en conservant le grade et les avantages de sa fonction actuelle.
Il s'agit de la coordination et de la gestion de la documentation:
- du centre local de promotion de la santé;
- de l'observatoire de la santé;
- de l'agence locale de prévention du sida;
- du centre d'études et de documentation sociale.

Article 2: La Députation permanente souhaite pouvoir entendre Madame Jacinthe GHYSELINGS tant à propos de l'intérêt du service à la voir quitter ce dernier qu'à propos de l'emploi visé à l'article 1 et auquel elle pourrait être affectée.

Article 3: Pour ce faire, la Députation permanente invite Madame Jacinthe GHYSELINGS à lui faire part de son avis lors de la réunion de la Députation permanente du 17 mars 1998 à 9 heures ...".

9. Le 18 février 1998, la greffière provinciale écrit à Madame DESMEDT, directrice du Centre P.M.S. IV de Court-Saint-Etienne, notamment ce qui suit:

" Il me revient qu'au mépris des décisions prises lors de la réunion qui s'est tenue dans mon bureau le lundi 16 février dernier, vous avez entendu affecter Madame Jacinthe GHYSELINGS à des fonctions autres que celles d'auxiliaire psychopédagogique au CPMS 4 de Court-Saint-Etienne.

Je vous rappelle que le Conseil d'Etat a prononcé, le 14 janvier 1998, la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel la Députation permanente suspendait Madame GHYSELINGS de ses fonctions. Le lendemain, la Députation permanente décidait de ne pas lui infliger de sanction disciplinaire.

Par conséquent, la situation administrative de Madame GHYSELINGS n'a été en rien modifiée. Toute affectation à des fonctions ou en un lieu autres que ceux qui étaient les siens avant le 26 août 1997 méconnaîtrait de manière flagrante l'arrêt du Conseil d'Etat et la décision de la Députation permanente. Celle-ci est en effet la seule autorité compétente pour décider, si elle l'estime nécessaire, d'une éventuelle réaffectation de l'intéressée, moyennant le respect de procédures strictes.

Je me dois de vous rappeler à vos devoirs de fonctionnaire, notamment à ceux que Monsieur Pétré vous énonçait déjà dans le courrier qu'il vous a adressé le 19 janvier dernier.

(...)"

10. Dès le mois de février 1998, des difficultés surgissent au sein du Centre P.M.S.: la réintégration de la requérante est perçue négativement par ses collègues, surtout, comme le montre le compte-rendu d'une réunion d'équipe du 20 février 1998, en raison du licenciement d'une dame Danielle BERWART qui remplaçait Jacinthe GHYSELINGS, et des conditions dans lesquelles ce licenciement est intervenu.

11. Dans sa lettre du 2 mars 1998 à la greffière provinciale, Madame DESMEDT écrit:

" En accord avec les instructions reçues le 19/01/1998 et le 16/02/1998 et mon courrier du 22/01/1998 je réintègre Mme J. Ghyselings dans ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique au sein du PMS 4."

Pour le surplus, elle ne fait état d'aucune difficulté qu'aurait suscitée la présence de la requérante. Elle y rend compte notamment de la réunion d'équipe en ces termes:

"Ce vendredi 20/02/1998 une réunion du personnel a eu lieu pour communiquer ces attributions et entendre les arguments.", sans autre commentaire.

12. Le même 2 mars 1998, le directeur d'administration des Affaires sociales, X. HOORNAERT, écrit à son collègue de la direction d'administration de l'enseignement, H. PETRE, ce qui suit :

" Le 18 février dernier, j'ai appris par l'intermédiaire de Madame Lise Maskens, Médecin-coordonnateur des centres provinciaux d'inspection médicale scolaire, la teneur de la réorganisation de la collaboration établie entre le centre P.M.S. 4 et le centre I.M.S. de Nivelles.

Cette réorganisation, décidée unilatéralement par la Directrice du P.M.S., prend en considération la reprise des fonctions de Madame Jacinthe Ghyselings.

A la suite d'une évaluation effectuée avec Madame Lise Maskens pour déterminer l'impact de cette décision sur le fonctionnement de l'I.M.S. de Nivelles, j'ai demandé aux agents de ce centre appelés à travailler avec le P.M.S. de Court-Saint-Etienne de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toutes leurs fonctions assurées pour le compte de ce centre P.M.S.

Vous n'ignorez pas les problèmes d'ordre professionnel qui ont été mis en évidence, notamment par les agents du centre I.M.S. de Nivelles, dans le cadre des relations de travail avec Madame J. Ghyselings.

Je considère que la réorganisation proposée par la Directrice du Centre P.M.S. engendrera des problèmes qui seront défavorables au bon fonctionnement de l'institution provinciale."

13. Le 4 mars 1998 a lieu une réunion tridisciplinaire concernant le travail PMS dans les écoles fondamentales de Sart-Messire-Guillaume et Tangissart. En présence de la directrice DESMEDT qui renonce à toute autorité, les collègues de la requérante, NOEL et PRAET, refusent de collaborer avec celle-ci et font preuve d'agressivité à son égard.

14. Le 6 mars 1998, Madame DESMEDT rend compte de la situation à la greffière provinciale en ces termes:

" A ce jour je souhaite vous faire part de certains faits survenus depuis la réintégration de Mme J. Ghyselings dans ses fonctions d'auxiliaire psychopédagogique au Centre PMS 4.

Lors de toutes les réunions, générale et tridisciplinaire organisées pour assurer la continuité du travail, les agents ont exprimé une très forte résistance à collaborer avec Mme J. Ghyselings. Ces réunions se sont déroulées dans un climat de méfiance, d'agressivité et chacun reprochait à l'autre de ne pas savoir se remettre en question.

Aux réunions d'équipe les agents ont précisé que leur présence n'était due qu'à l'obligation que je leur imposais. Les conflits étaient tels qu'aucun travail de fond n'a pu être réalisé, d'autant plus que les agents IMS provinciaux qui depuis plusieurs années assurent la

double mission IMS-PMS n'ont pas répondu à mes convocations et par conséquent la tridisciplinarité n'était pas assurée lors de plusieurs réunions d'équipe.

Le climat de susceptibilité extrême pour tous les faits et gestes quotidiens, de méfiance et de rancoeur qui règne actuellement au Centre PMS 4, entrave gravement l'accomplissement de nos missions.

Je souhaite donc vous faire part de mon sentiment que dans l'intérêt du service il soit remédié dans les plus brefs délais à cette situation.

(...)"

15. Le 9 mars 1998, "les agents du Centre PMS 4", soit cinq psychologues, deux assistants sociaux et une infirmière, écrivent à la directrice leur souhait de rencontrer de manière urgente l'Equipe d'Inspection de la Communauté française "face à la crise qui secoue actuellement (le) Centre".

16. Le 11 mars 1998, les mêmes lui écrivent à nouveau en ces termes :

" Lors des réunions générales que vous avez organisées les 25/11/97, 11/12/97 et 20/02/98 au Centre PMS avec tous les agents (PMS-IMS), il a été convenu que vous alliez entreprendre de manière urgente les démarches suivantes:

- trouver une issue favorable à la situation dramatique de Mme BERWART D. en interpellant qui de droit;
- contacter immédiatement les inspecteurs de la Communauté française dès la réintégration de Mme GHYSELINGS J. dont l'emploi est subsidié;
- inviter un médiateur extérieur lors des réunions d'équipe avec Mme GHYSELINGS J. et les réunions générales pour gérer le climat de crise et le manque de confiance entre le personnel et la direction;
- rédiger avec précision le cadre de travail et les modalités pour les agents (auxiliaires sociales et auxiliaires paramédicales) amenés à devoir travailler en équipe avec Mme GHYSELINGS J.;

- approuver les P.V. des réunions générales au plus vite.

Vu la gravité de la situation actuelle et les rebondissements quotidiens nous souhaiterions pouvoir compter sur votre présence régulière au Centre PMS pendant cette période difficile."

17. Le 26 mars 1998, la requérante est entendue par la Députation permanente "à propos de l'intérêt du service à la voir quitter ce dernier" et "à propos de l'emploi de documentaliste qui lui est proposé et auquel elle pourrait être affectée".

18. Dans une lettre du 7 mai 1998 à H. PETRE, directeur d'administration de l'enseignement, le Gouverneur et la greffière l'informent de ce "qu'en séance du 23 avril 1998, la Députation permanente a décidé de charger (sa) Direction de rappeler aux membres du personnel du Centre psycho-médico-social 4 de Court-Saint-Etienne leurs devoirs et leurs obligations".

19. Le 3 juin 1998, une visite de l'inspecteur coordonnateur VERTENEUIL concernant la seule requérante fait l'objet d'un rapport du 8 juin 1998 concluant comme suit :

" La présente inspection indique chez Madame GHYSELINGS une volonté d'essayer de bien faire.

Toutefois, les difficultés relevées confirment des constats du précédent rapport. Il lui est très difficile d'analyser clairement une demande, d'appréhender l'intégration des données des trois disciplines et de poser les axes d'interventions clairs et efficaces. Ses propres données peuvent être sujettes à caution vu l'interprétation hâtive qui peut les sous-tendre. L'inspection en équipe n'a pas permis d'approfondir ce dernier point qui ne peut l'être qu'individuellement, en analyse de dossiers.

L'élément le plus grave dans cette inspection est l'envahissement égocentrique émotionnel qui perturbe l'organisation saine du suivi d'un consultant et sa prise en compte. Ce constat est à rapprocher d'autres qui ont été fait(s) lors de l'inspection individuelle du 11 décembre 1996, notamment la prise en compte de son seul fil conducteur, de sa seule motivation au détriment de la perception du consultant.

Au travers de cette inspection, je ne puis que confirmer l'impossibilité de Madame GHYSELINGS d'exercer valablement les fonctions d'Auxiliaire psychopédagogique en centre psycho-médico-social."

La requérante prend connaissance de ce rapport le 16 juin 1998.

20. Le 18 juin 1998, la Direction d'administration du greffe, Service juridique et du contentieux, rappelle à H. PETRE, directeur d'administration de l'enseignement, que lors de sa séance du 23 avril 1998, la Députation permanente l'a chargé de rappeler aux membres du personnel du Centre P.M.S. 4 de Court-Saint-Etienne leurs devoirs et leurs obligations, et lui demande quelles dispositions ont été prises afin d'exécuter cette décision.

21. Le 17 juillet 1998, le conseil de la requérante fait parvenir à la Députation permanente les critiques que lui inspire le rapport de l'inspection du 3 juin.

22. Le 18 août 1998, H. PETRE répond à la lettre du 18 juin du Service juridique et du contentieux en ces termes :

" Conformément aux instructions qui m'ont été données par la Députation permanente, j'ai réuni, le 2 juin 1998 à 16h00, tous les membres du personnel du CPMS de Court-Saint-Etienne, en présence de la directrice du centre et du chef du service du personnel enseignant, pour:
- les entendre;
- leur rappeler la confiance témoignée par la Députation permanente envers la directrice du centre;
- leur rappeler l'obligation de discrétion et de réserve qui leur incombe;
- leur rappeler l'obligation de respecter la voie hiérarchique lors de toute transmission de courrier.

Alors que les agents du centre revenaient sur leur demande de recours à un médiateur, je leur ai indiqué que cette demande avait été enregistrée par l'administration mais qu'elle ne serait traitée que lorsque la situation se serait stabilisée, soit lorsque la procédure en cours contre l'un des agents aurait trouvé sa conclusion, quelle qu'elle soit."

23. Par "mémo interne" du 25 août 1998, le Service juridique et du contentieux écrit au Service du personnel enseignant en ces termes :

" J’ai l’honneur de vous informer qu’en séance du 20 août 1998, la Députation permanente a pris connaissance des observations émises par Maître Picard, conseil de Madame Ghyselings, à propos du rapport d’audition de cette dernière en date du 26 mars 1998.

Lors de ladite séance, la Députation permanente a joint les observations de Maître Picard au procès-verbal d’audition approuvé en séance du 23 avril 1998.

En outre, suite à la prise de connaissance des observations de Maître Picard à propos du rapport d’audition et du rapport d’inspection, la Députation permanente a décidé d’affecter Madame Ghyselings à la Direction d’administration des Affaires sociales.

Lors de la même séance, la Députation permanente a examiné le projet d’arrêté de déplacement annexé au dossier.

Enfin, elle a décidé de vous transmettre, ainsi qu’au service du personnel et de la formation, ledit projet d’arrêté de déplacement pour disposition, en examinant le problème du cadre."

24. Par "mémo interne" du même jour, il donne la même information au Service du personnel et de la formation.

25. Par lettre du 31 août 1998 "constituant la confirmation officielle de la lettre envoyée par le service juridique et du contentieux en date du 25 août 1998", le Gouverneur et la Greffière provinciale informent Madame VERMOTE, directrice f.f. du service du personnel enseignant de ce que, lors de la séance du 20 août 1998, "la Députation permanente a décidé d’affecter Madame Ghyselings à la Direction d’administration des Affaires sociales".

Par lettre de la même date, ils confirment pareillement cette information à Monsieur P. ANSELME, directeur f.f. du service du personnel et de la formation.

26. Le 8 octobre 1998, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon prend l’arrêté qui suit :

" Vu la loi provinciale et notamment les articles 106, alinéa 2, et 117;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S.;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant du 30 mars 1973 telle que modifiée et fixant le statut de certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 4 septembre 1997 adoptant le règlement relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon (Mémorial administratif nº 14 du 28 novembre 1997);

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 4 septembre 1997 adoptant le règlement portant le statut administratif des agents provinciaux (Mémorial administratif nº 14 du 28 novembre 1997);

Vu la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 1997 adoptant le règlement portant le statut pécuniaire des agents provinciaux (Mémorial administratif nº 14 du 28 novembre 1997);

Vu la lettre de Maître de Briey du 15 décembre 1997 également signée par Madame Ghyselings, par laquelle Maître de Briey signale notamment que : "S'il existait un problème de fonctionnement d'un service, celui-ci ne devrait se résoudre par l'introduction d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Ghyselings, mais pourrait justifier un aménagement des fonctions des personnes concernées dont celles de ma cliente qui n'a jamais été opposée à un examen d'une telle solution en dehors de toute procédure disciplinaire et dans le respect de ses compétences";

Vu la décision de la Députation permanente du 8 janvier 1998 de ne pas infliger de sanction disciplinaire à Madame Ghyselings;

Vu la lettre du Directeur du Service de l'Inspection pédagogique du 19 janvier 1998 adressée à la Directrice du Centre PMS de Court-Saint-Etienne signalant à cette dernière de bien accueillir Madame Ghyselings, de lui donner les mêmes directives qu'à tous les autres agents et de mettre tout en oeuvre pour installer la tridisciplinarité dans l'instruction des dossiers par les agents;

Vu la décision de la Députation permanente du 5 février 1998 d'entendre Madame Jacinthe Ghyselings tant à propos de l'intérêt du service à la voir quitter ce dernier qu'à propos des fonctions de documentaliste à exercer à Wavre au service de l'aide sociale et de la santé;

Vu la lettre de Madame la Greffière provinciale du 18 février 1998 rappelant à la Directrice du Centre PMS de Court-Saint-Etienne ses devoirs de fonctionnaire et lui rappelant de ne pas affecter Madame Ghyselings à des fonctions autres que celles d'auxiliaire psychopédagogique;

Vu l'audition de Madame Ghyselings assistée de son conseil, Maître Jean-Marc Picard, par la Députation permanente en séance du 26 mars 1998;

Vu la note d'audience déposée par Maître Picard lors de l'audition du 26 mars 1998;

Vu le procès-verbal d'audition approuvée par la Députation permanente en séance du 23 avril 1998;

Vu la décision de la Députation permanente du 23 avril 1998 chargeant la Direction d'administration de l'enseignement de rappeler aux membres du personnel du Centre PMS de Court-Saint-Etienne leurs devoirs et obligations;

Vu la lettre du Maître Picard du 18 mai 1998 reprenant ses observations et celles de Madame Ghyselings à propos du procès-verbal d'audition;

Vu la décision du 25 juin 1998 par laquelle la Députation permanente a pris connaissance des tâches de documentaliste proposées à Madame Jacinthe Ghyselings;

Considérant que "le déplacement d'office relève des mesures d'ordre que l'administration peut prendre lorsqu'il est constant que l'entente minimale indispensable au bon fonctionnement du service est constamment troublée" (Conseil d'Etat, arrêt n° 26.206 du 25 février 1986);

Considérant que des difficultés relationnelles existent manifestement au sein du Centre PMS de Court-Saint-Etienne et qu'elles sont de nature à entraver le bon fonctionnement du service;

Considérant que malgré les multiples directives, le bon fonctionnement du service du Centre PMS de Court-Saint-Etienne n'est toujours pas rétabli;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de retrouver le calme et la sérénité;

Considérant que l'on peut raisonnablement espérer que le déplacement d'un des membres du personnel impliqués supprimera ou du moins réduira sensiblement les dissensions au sein du service;

Considérant que le déplacement de Madame Ghyselings est décidé dans l'intérêt du service;

Ouï en son rapport Monsieur le Député permanent Pierre Boucher;

ARRETE :
Article 1er : A partir du 16 octobre 1998, Madame Jacinthe Ghyselings (no de matricule : ...) titulaire d'un diplôme d'assistance en psychologie, auxiliaire psycho-pédagogique à titre définitif (emploi subventionné), en interruption de carrière partielle (1/4 temps) est déplacée vers un emploi de graduée spécifique (B) en rapport avec ses compétences à la direction d'administration des affaires sociales.

Article 2 : Les tâches à cet emploi sont les suivants :
- assurer les publications dans le domaine psycho-social;
- organiser des centres de documentation spécialisés dans le domaine psycho-social, notamment pour les matières qui intéressent plus spécifiquement les centres PMS et les IMS;
- répertorier et maintenir à jour la liste des organismes à caractère psycho-social;
- organiser des colloques et des journées d'étude en matière psycho-sociale;
- recueillir et diffuser auprès des services demandeurs, toute information concernant organismes faisant appel à la générosité publique;
- aider les services psycho-sociaux à la résolution de cas ponctuels par le biais d'informations offertes à titre gracieux.

Article 3 : La rétribution annuelle de base et les prestations de l'intéressée sont maintenues telles que fixées dans son arrêté du 10 septembre 1998.

Article 4 : A partir du 16 octobre 1998, le traitement de l'intéressée est à charge de la Province et les subventions-traitements payées directement à l'intéressée par la Communauté française sont suspendues.

Article 5 : Expédition du présent arrêté est adressée à l'intéressée, à son conseil, à la direction de l'institution, à la direction d'administration des affaires sociales et à la Communauté française.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la section d'administration du Conseil d'Etat (article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 - Mon. 21 mars 1973).

Les formes et délais applicables à ce recours ainsi que la procédure subséquente sont régis par l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat du 23 août 1948 (Mon. 23/24 août 1948; Err.Mon. 8 octobre 1948 et 21 novembre 1948).

Il s’agit de l’acte attaqué, dont la teneur a été portée à la connaissance de la requérante par lettre du 13 octobre 1998.

Cette lettre se termine par l’invitation à "prendre contact avec Monsieur X. HOORNAERT, directeur d’administration, afin de mettre en application cette décision".

Considérant que la partie adverse déduit une exception d’irrecevabilité de la demande de suspension de ce que l’acte attaqué doit être considéré comme une simple mesure d’ordre interne qui n’est pas susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Conseil d’Etat;

Considérant que, s’il est vrai que le transfert d’un agent d’un service vers un autre n’est, en principe, pas susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Conseil d’Etat, il en va toutefois différemment lors que cette mesure affecte la situation établie par l’acte de nomination de l’agent, son ancienneté, sa situation pécuniaire ou sa situation de fait;

Considérant qu’en l’espèce, la requérante était chargée, en sa qualité d’auxiliaire psychopédagogique affectée dans un centre psycho-médico-social, de tâches de guidance des élèves et amenée par là à travailler "sur le terrain", en étroite relation avec ceux-ci, les professeurs et les parents;

Considérant que, par l’effet de l’acte attaqué, la requérante perd ce contact direct avec le monde de l’enseignement pour être affectée à des fonctions d’information dans le domaine psycho-social, entraînant de surcroît des sujétions nouvelles et modifiant son régime de congés; que, partant, on ne peut considérer que l’acte attaqué ne fait pas grief; que l’exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante invoque un moyen, le deuxième de sa requête, "pris du détournement de pouvoir, de l’excès de pouvoir, de la violation des formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, et de l’illicéité des motifs de l’acte attaqué"; qu’elle soutient que "la partie adverse a poursuivi, sous couleur d’une autre mesure administrative, la procédure disciplinaire dont elle percevait, à la lecture de l’arrêt du 14.01.1998 (du Conseil d’Etat) qu’elle était vouée à l’échec;

Considérant qu’elle invoque encore un moyen, le troisième de sa requête, "pris de l’excès de pouvoir, de la violation des formalités soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, de la violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du caractère manifestement déraisonnable de l’acte attaqué et de l’inadéquation de la mesure adoptée par rapport au but officiellement poursuivi"; qu’elle reproche, en substance, à la partie adverse de n’avoir pris aucune mesure pour remédier à la "mauvaise ambiance" régnant au sein du CPMS IV, et de n’avoir fait aucune injonction, ni à la directrice pour que les causes de cette mauvaise ambiance soient examinées, ni aux collègues de la requérante pour que cesse leur refus de collaborer avec elle; qu’elle conclut que "la partie adverse échouerait dans une tentative de démonstration du caractère indispensable de la mutation de la requérante pour l’intérêt du service, dès lors qu’elle ne pourrait démontrer que d’autres

mesures moins préjudiciables pour la requérante ont échoué ... faute de les avoir tentées";

Considérant, sur l'ensemble de ces deux moyens, qu'il est de fait que la partie adverse n'a renoncé à l'action disciplinaire qu'elle avait intentée, que le 8 janvier 1998, soit le lendemain de l'audience de référé du 7 janvier 1998 qui allait être suivie de l'arrêt n° 70.780 du 14 janvier 1998;

Considérant qu'à la suite de cette décision du 8 janvier 1998, elle pouvait certes envisager à l'encontre de la requérante une mesure de déplacement par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, mais ne pouvait y procéder que dans des conditions strictement exclusives de toute volonté de sanctionner la requérante, sans notamment redonner vie aux anciens griefs articulés à son encontre et en lui restituant loyalement le droit d'exercer les fonctions auxquelles elle avait été nommée, ainsi que le souligne la note du Service juridique du 22 janvier 1998, citant le propre conseil de la partie adverse;

Considérant, quant à la persistance éventuelle des anciens griefs, que l'arrêté de la Députation permanente du 5 février 1998, qui allait "proposer" la décision aujourd'hui attaquée sous réserve de l'audition de l'intéressée, se fonde sur des constatations de faits antérieurs issus de la procédure disciplinaire: le rapport VERTENEUIL du 11 décembre 1996, le bulletin de signalement du 13 décembre 1996; qu'il n'est pas exempt de tout reproche, dès lors qu'il énonce que "plusieurs documents issus du dossier disciplinaire tendraient à montrer que ce principe ne serait pas toujours respecté par Madame GHYSELINGS" et que "aucun reproche ne peut être retenu au sujet de Madame GHYSELINGS seule"; que, dans sa note du 18 août 1998, H. PETRE, directeur d'administration de l'enseignement, ne craint pas de mentionner, pour évoquer la situation de la requérante, l'existence d'une "procédure en cours contre

l’un des agents"; que, toutefois, l’acte attaqué du 8 octobre 1998 ne vise dans ses motifs que le souci de l’intérêt du service;

Considérant, quant à la possibilité d’exercer effectivement et normalement les fonctions auxquelles elle avait été nommée, qu’il y a lieu de constater que cette possibilité ne fut pas offerte à la requérante; qu’avant même que ne se fassent jour de nouvelles difficultés relationnelles entre la requérante et ses collègues appelés à collaborer avec elle, une note fut demandée au Service juridique qui, le 22 janvier, alors que la requérante s’est présentée au travail le 20 et sera absente du 21 au 31 inclus, ne craint pas d’écrire qu’"il apparaît évident que la présence de Madame Ghyselings perturbe le service"; que, le 18 février 1998, la greffière provinciale elle-même reproche à Madame DESMEDT, directrice du C.P.M.S. 4, d’avoir méconnu ses décisions et d’avoir "entendu affecter Madame GHYSELINGS à des fonctions autres que celles d’auxiliaire psychopédagogique"; que, le 2 mars 1998, le directeur d’administration des affaires sociales HOORNAERT demande aux agents de l’I.M.S. de Nivelles de suspendre toute collaboration avec le P.M.S. de Court-Saint-Etienne, ce qui exclut en fait toute possibilité de tridisciplinarité; que, le 4 mars, les collègues de la requérante, NOËL et PRAET, ne craignent pas de refuser explicitement toute collaboration avec elle, et ce en présence de la directrice DESMEDT;

Considérant, de surcroît, que force est de constater que la partie adverse n’a pas déployé de grands efforts pour permettre à la requérante d’exercer effectivement et normalement les fonctions auxquelles elle avait été nommée; que, certes, le 19 janvier 1998, le directeur du Service de l’inspection pédagogique a adressé à la directrice du C.P.M.S. 4 des directives pertinentes; que, toutefois, dès le 22 janvier 1998, le Service juridique de la partie adverse transmettait à la Députation permanente

la recommandation "impérative" de leur propre conseil "de vérifier si la directrice du centre P.M.S. auquel est affectée Madame Ghyselings respecte scrupuleusement sinon les instructions qui lui ont été données, à tout le moins ses obligations de directrice qu'elle semble avoir déjà méconnues à plusieurs reprises" et que cette recommandation demeura sans la moindre suite; que la loyauté de Madame DESMEDT à permettre à la requérante de reprendre normalement l'exercice de ses fonctions antérieures parut douteuse même à la greffière provinciale, comme en atteste sa lettre du 18 février 1998, mais que cette situation ne suscita, hormis cette interrogation, aucune réaction de la part de l'autorité compétente qui se contenta d'une réponse deux semaines plus tard; que la décision du 2 mars 1998 du directeur des affaires sociales HOORNAERT n'appela pas davantage de réaction de la part des autorités provinciales, alors qu'elle compromettait d'emblée toute tridisciplinarité que, pourtant, la Députation permanente considérait, dans son arrêté du 5 février 1998, comme une nécessité fondamentale; que le refus manifesté le 4 mars 1998 par les collègues de la requérante de collaborer avec elle, sans même en indiquer les raisons, ne suscita aucune réaction de la part de Madame DESMEDT qui, abdiquant d'emblée toute autorité, se contenta de constater ce refus; que l'invitation donnée le 7 mai 1998 à H. PETRE, directeur de l'enseignement, de rappeler aux membres du C.P.M.S. 4 "leurs devoirs et leurs obligations" dut être rappelée le 18 juin, et que l'autorité se contenta d'une réponse du 18 août; qu'en outre, cette réponse révèle que H. PETRE ne rappela nullement aux agents "leurs devoirs et leurs obligations" dans la perspective d'une collaboration avec la requérante, mais seulement leur obligation de discrétion et de réserve, et le respect de la voie hiérarchique dans la transmission du courrier, se contentant pour le surplus de "les entendre, leur rappeler la confiance témoignée par la Députation permanente envers la directrice du centre", et de leur promettre l'apaisement

"lorsque la procédure en cours contre l'un des agents (aura) trouvé sa conclusion";

Considérant qu'il se déduit de ce qui précède que, si la partie adverse a formellement renoncé à l'action disciplinaire intentée à l'encontre de la requérante, elle ne lui a manifestement pas permis d'exercer effectivement et normalement les fonctions auxquelles elle avait été nommée;

Considérant que se pose ainsi la question de savoir si l'impossibilité à laquelle se heurta la requérante résulte d'un propos délibéré de la partie adverse, concerté avec certains de ses agents, hypothèse visée par le deuxième moyen, ou si cette impossibilité ne résulte que de la mauvaise volonté de certains des agents, devant laquelle la partie adverse fit aveu d'impuissance, hypothèse visée par le troisième moyen;

Considérant que si, au terme d'un examen trop rapide des faits de la cause, inhérent à la procédure de référé, on ne peut tenir pour suffisamment établi que la partie adverse a sournoisement entendu infliger à la requérante une sanction disciplinaire déguisée, il n'en reste pas moins manifeste que ses agents ont délibérément refusé d'exécuter loyalement sa décision de renoncer à l'action disciplinaire intentée, que, en tant qu'autorité hiérarchique, elle a négligé d'user de son pouvoir pour imposer à ses agents le respect de ses décisions, et que, face à des manquements avérés et concertés de la part de ses subordonnés, elle a d'emblée choisi la voie de la facilité et adopté la solution la plus aisée pour elle, même si cette solution devait aboutir à bouleverser radicalement la vie professionnelle de la requérante, à la contraindre à des fonctions pour lesquelles elle n'avait ni préparation spécifique ni appétence, et à les lui faire exercer sous l'autorité directe de X. HOORNAERT qui, dès

le 2 mars 1998, avait pris à son encontre une position aussi négative que tolérée;

Considérant qu'une telle décision prise dans de telles circonstances ne peut manifestement être tenue comme procédant du principe de bonne administration, et que le troisième moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice, qu'il est établi à suffisance par l'attestation rédigée par le Dr ADLER; que la souffrance induite par l'hostilité concertée de ses collègues et à tout le moins tolérée par la partie adverse, constitue un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la partie adverse observe que, "si l'acte attaqué devait être suspendu (...), il est certain que la requérante se retrouverait une nouvelle fois face à l'animosité de ses collègues qu'elle dénonce et qui semble être à la base de ses difficultés actuelles", et que, dès lors, elle "s'interroge" sur l'intérêt de la requérante à se prévaloir de ce préjudice;

Considérant qu'elle est mal venue de se prévaloir ainsi de ce qui ne procède, dans l'hypothèse la plus favorable pour elle, que de son propre laxisme;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er :

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 8 octobre 1998 par la Députation permanente de la Province du Brabant wallon de déplacer Jacinthe GHYSELINGS "vers un emploi de gradué spécifique (B), en rapport avec ses compétences, à la direction d'administration des affaires sociales à partir du 16 octobre 1998".

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le vingt-cinq mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.